

RÈGLEMENT (CE) N° 1265/2008 DE LA COMMISSION

du 16 décembre 2008

modifiant le règlement (CEE) n° 1859/82 relatif à la sélection des exploitations comptables en vue de la constatation des revenus dans les exploitations agricoles

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

comptable 2008 (période de douze mois consécutifs débutant entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet 2008):

vu le traité instituant la Communauté européenne,

— Belgique: 16 UDE

vu le règlement 79/65/CEE du Conseil du 15 juin 1965 portant création d'un réseau d'information comptable agricole sur les revenus et l'économie des exploitations agricoles dans la Communauté économique européenne ⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 4,

— Bulgarie: 1 UDE

— République tchèque: 4 UDE

— Danemark: 8 UDE

considérant ce qui suit:

— Allemagne: 16 UDE

— Estonie: 2 UDE

(1) L'article 2 du règlement (CEE) n° 1859/82 de la Commission ⁽²⁾ établit pour chaque État membre le seuil de dimension économique des exploitations comptables incluses dans le champ d'observation du réseau d'information comptable agricole.

— Irlande: 2 UDE

— Grèce: 2 UDE

— Espagne: 4 UDE

(2) En ce qui concerne l'Espagne, des changements structurels ont mené à une baisse du nombre des petites exploitations et de leur contribution à la production agricole totale. Les exploitations de moins de 4 UDE (435 307 exploitations) ne représentent que 4,04 % de la marge brute standard totale. La partie la plus représentative de l'activité agricole peut donc être couverte, même si le seuil exclut les exploitations de dimension plus réduite. Par conséquent, il y a lieu de porter le seuil de 2 UDE à 4 UDE.

— France: 8 UDE

— Italie: 4 UDE

— Chypre: 2 UDE

— Lettonie: 2 UDE

— Lituanie: 2 UDE

(3) Il convient dès lors de modifier le règlement (CEE) n° 1859/82 en conséquence.

— Luxembourg: 8 UDE

— Hongrie: 2 UDE

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité communautaire du réseau d'information comptable agricole,

— Malte: 8 UDE

— Pays-Bas: 16 UDE

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

— Autriche: 8 UDE

Article premier

— Pologne: 2 UDE

L'article 2 du règlement (CEE) n° 1859/82 est remplacé par le texte suivant:

— Portugal: 2 UDE

— Roumanie: 1 UDE

«Article 2

Le seuil de dimension économique visé à l'article 4 du règlement 79/65/CEE est fixé de la façon suivante pour l'exercice

— Slovénie: 2 UDE

— Slovaquie: 8 UDE

⁽¹⁾ JO 109 du 23.6.1965, p. 1859/65.⁽²⁾ JO L 205 du 13.7.1982, p. 5.

— Finlande: 8 UDE

— Suède: 8 UDE

Article 2

— Royaume-Uni (à l'exclusion de l'Irlande du Nord): 16 UDE

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

— Royaume-Uni (uniquement Irlande du Nord): 8 UDE.»

Il s'applique à compter de l'exercice comptable 2008.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 2008.

Par la Commission
Mariann FISCHER BOEL
Membre de la Commission
